

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Siège.....	2
TITRE II – ORGANISATION.....	2
Article 3 : Composition.....	2
Article 4 : Cotisations.....	3
Article 5 : Admission.....	3
Article 6 : Restrictions.....	3
Article 7 : Démission.....	3
Article 8 : Exclusion.....	4
TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	4
Article 9 : Composition.....	4
Article 10 : Renouvellement.....	4
Article 11 : Votes et élections.....	4
Article 12 : Comité directeur, candidatures, éligibilités et inéligibilités.....	5
Article 13 : Vacance de poste.....	5
Article 14 : Procédure.....	5
TITRE IV - ADMINISTRATION.....	5
Article 15 : Comité directeur - bureau.....	5
Article 16 : Fonctionnement.....	5
Article 17 : Rôle et fonctions du président.....	5
Article 18 : Rôle et fonctions du secrétaire.....	6
Article 19 : Rôle et fonctions du trésorier.....	6
Article 20 : Finances et comptabilité.....	6
Article 21 : Rôle du comité directeur.....	6
Article 22 : Absence.....	6
Article 23 : Réunions du comité directeur.....	7
TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	7
Article 24 : Convocation.....	7
Article 25 : Modifications des statuts.....	7
Article 26 : Dissolution.....	7
TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 27 : Règlement intérieur.....	7
Article 28 : Éthique.....	8
Article 29 : Interdiction.....	8
Article 30 : Autres interdictions.....	8
Article 31 : Dévolution des actifs.....	8
Article 32 : Engagement.....	8
Article 33 : Formalités.....	8
Article 34 : Adoption.....	8

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, il est créé une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité de cyclotourisme à vélo en général sur route hors tout esprit de compétition. Pratiquée avec tous types de vélos (VR, VTT, VTC ou VAE), c'est une activité de loisir incluant « sport, tourisme, santé, culture, convivialité et maintien du lien social ».

L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (FFCT) et prend le titre de : « CYCLO LOISIRS BETTONNAIS » - Nom abrégé : « CLB »

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège social est généralement fixé à BETTON 35830. En principe et par mesure de facilité, il se situe au domicile du président.

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II – ORGANISATION

Article 3 : Composition

L'association comprend :

- des membres actifs,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres d'honneur ou honoraires.

Sont considérés membres actifs (ou 'roulants') les adhérents à jour de leurs cotisations, licenciés à la FFCT soit au CLB soit dans un autre club également affilié à la FFCT.

Sont considérés membres bienfaiteurs les adhérents à jour de leurs cotisations uniquement au CLB sans prise de licence pour la pratique régulière du cyclotourisme au sein du CLB. En règle générale ce sont les anciens membres actifs qui souhaitent maintenir les liens avec le club. Ce sont également les conjoints, compagnons des membres actifs mais 'non roulants' qui souhaitent participer à certaines manifestations annexes organisées et proposées par le CLB. Toutefois, dans ce dernier cas, et notamment dans le cadre de l'organisation occasionnelle de voyages et/ou de séjours à l'attention des adhérents, afin de couvrir le CLB en Responsabilité Civile en tant qu'organisateur, ces membres bienfaiteurs devront préalablement souscrire en complément de la cotisation annuelle au CLB, une licence accompagnée d'une assurance minimum de type vélo balade proposée par la FFCT. Ces membres bienfaiteurs sont considérés 'non roulants'.

Les membres d'honneur ou les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur ou honoraires sont ceux qui ont rendu de nombreux services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

Seuls, les membres actifs licenciés FFCT, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 4 : Cotisations

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle d'adhésion au CLB dont les montants sont fixés par décision du comité directeur.

Les membres actifs versent en sus de l'adhésion au CLB le montant de la licence FFCT et de l'assurance obligatoire (vélo rando ou vélo sport).

Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

En application des statuts de la FFCT, lorsque l'inscription est faite à compter du 1^{er} septembre de l'année N, la cotisation FFCT des personnes prenant pour la première fois une licence ou à tout licencié n'ayant pas renouvelé sa licence depuis plus de 5 ans à la FFCT, compte aussi pour l'année N+1.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les adhérents ;
- les éventuelles subventions de l'État, des départements, des communes, des instances fédérales (FFCT, CODEP, COREG) ;
- les résultats qui pourraient provenir de manifestations organisées par le CLB dans le cadre de la pratique du cyclotourisme ;
- les dons.

Article 5 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle ;
- à la remise des documents requis par la FFCT ;
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Article 6 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du CLB ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 7 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit ou courrier électronique au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

Article 8 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité ;
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres ;
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion ou par messagerie électronique. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. En règle générale et sauf situation exceptionnelle, cette assemblée générale se tient au mois de novembre.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple mais préférentiellement par message électronique ou par mention sur le site internet du CLB au moins deux semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur et tout document nécessaire à la bonne information des adhérents.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget, des activités envisagées.

Article 10 : Renouvellement

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Ce calcul est arrondi à l'unité par défaut (exemple : avec 8 membres au comité directeur, le renouvellement conduit à $8/3 = 2,66$ arrondi à 2 par défaut).

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé au maximum de 10 membres élus pour trois ans.

Article 11 : Votes et élections

Sont électeurs tous les membres actifs à jour de leurs cotisations. Le vote se déroule à main levée. En cas de situation exceptionnelle rendant impossible une tenue présentielle de l'assemblée générale, un système de vote électronique adapté pourra être mis en œuvre.

Le vote par procuration est autorisé.

L'adoption des rapports présentés conformément à l'article 9 se font à la majorité simple (ou relative : la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées).

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

Article 12 : Comité directeur, candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible au comité directeur tout électeur membre de l'association depuis au moins un an. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

La représentation féminine est vivement encouragée et souhaitée au sein du comité directeur. L'objectif est d'obtenir au moins un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 13 : Vacance de poste

En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Article 14 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 15 : Comité directeur - bureau

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, à main levée, son bureau qui est composé au moins, d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent également être nommés.

Article 16 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation. L'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

Article 17 : Rôle et fonctions du président

Le Président :

- préside les séances de l'association ;
- accomplit tous actes de conservation ;
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense ;
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association ;

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

- assure la direction de l'association ;
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités ;
- signe la correspondance, garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du comité directeur ;
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux, à la mairie du lieu du siège social, à la banque, au CODEP au COREG et mettre à jour le site de la FFCT.

Article 18 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire :

- rédige et conserve les procès verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales ;
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ;
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse ;
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 19 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier :

- reçoit les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs de l'association et les produits divers ;
- n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur ;
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

Article 20 : Finances et comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

Article 21 : Rôle du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 22 : Absence

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

Article 23 : Réunions du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit périodiquement pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association et à l'organisation des sorties proposées. Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 24 : Convocation

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation et l'ordre du jour dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Article 25 : Modifications des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs. Le texte des avenants est transmis aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs. Si le quorum fixé à au moins 50 % des membres actifs n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (la proposition doit obtenir au moins la moitié des voix plus une).

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance ;
- après un vote réunissant au moins 50 % des membres actifs.

Si le quorum fixé à au moins 50 % des membres actifs n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 : Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité simple (ou relative : la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées).

STATUTS DU CYCLO LOISIRS BETTONNAIS

Article 28 : Éthique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de plein air, de loisir, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFCT.

Article 29 : Interdiction

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Article 30 : Autres interdictions

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 31 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la FFCT ou l'une de ses structures affiliée) ou à tout autre association communale à vocation sportive ou culturelle.

Article 32 : Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 33 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 34 : Adoption

Les présents statuts se substituent et remplacent ceux de l'association enregistrée sous le numéro W353001197 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 12 novembre 1997.

Ils ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 19 novembre 2021

Le président,
Guy ROUILLÉ



La secrétaire,
Roseline PÉNARANDA

